

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 25 JANVIER 2022

DÉLIBÉRATION N° B.2022-21

Modalités de remboursement des frais de mission des personnels, stagiaires, élus et collaborateurs occasionnels

Date de la convocation
18/01/2022

Le 25 janvier 2022 à 9h30, le Bureau Syndical légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Felletin (23), sous la présidence de Monsieur Philippe BRUGERE.

Collège Régional

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total des voix
BARAT Geneviève	X				
CAVITTE Pascal					
DELIBIT Sandra					
MICHON Marie-Hélène	X				
PLAZANET Mélanie					
SERRE Françoise					
TOTAL = 6 x 2 voix chacun	2			2	4

Collège Départemental

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19	ARFEUILLERE Christophe			x		
	CORNELISSEN Jacqueline	X				
	PETIT Christophe		B. POUYAUD	X		
23	DEFEMME Catherine	X				
	MARTIN Valéry	X				
87	LARDY Brigitte			x		
	TOTAL = 6 x 2 voix chacun	3	1		4	8

Collège Intercommunal et Communal

Communautés de Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
HCC	BRUGERE Philippe	x				
VMM	SAVIGNAC Sylvie	x				
CGS	NICOUX Renée	X				
PV	BOSDEVIGIE Jean-Pierre	X				
	TOTAL = 4 x 1 voix chacun	4			4	4

Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19	BOUDIN Clément					
	HORNEBECK Catherine	x				
	MIGNAUT Thomas					
	POUYAUD Bernard	X				
23	MAGRIT Gilles			x		
	MOUNAUD Patrick		G. SALVIAT	x		
	SALVIAT Gérard	X				
87	LAHAYE Françoise	X				
	TOTAL = 8 x 1 voix chacun	5	1		6	6
	TOTAL EPCI et communes	9	1		10	10

Participaient également à la réunion des salariés du PNR :

Madame Juliette GIOUX (Directrice)
Madame Cécile GEAY (Responsable du pôle Animation Territoriale)
Monsieur Guillaume RODIER (Responsable du pôle Gestion de l'Espace)
Monsieur Olivier HUET (Responsable administratif)
Madame Véronique GIESSLER (Assistante de direction)

CODE PROJET 9102 – Fonctionnement général

Le rapporteur expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Considérant :

- la délibération n°B2019-92 du bureau syndical du 30 septembre 2019 mettant à jour les indemnités de mission des personnels territoriaux, des stagiaires et des élus ;

- la délibération n°B2021-82 du bureau syndical du 16 novembre 2021 étendant aux collaborateurs occasionnels du Syndicat Mixte le bénéfice du remboursement des frais de déplacement et de mission ;

Contexte :

Les montants des indemnités de mission et du remboursement des frais de déplacements temporaires ont été fixés par la délibération du bureau syndical du 30 septembre 2019.

Le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 a apporté des modifications aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Par ailleurs, le montant de l'indemnité forfaitaire de repas a été revalorisé au 1^{er} janvier 2020.

Proposition :

Il est proposé aux membres du Bureau :

- d'adopter une nouvelle délibération prenant en compte les changements réglementaires et de fixer les indemnités de mission et remboursements des frais de déplacements temporaires selon les modalités suivantes :
 - Bénéficiaires :
 - o Tous les agents de la collectivité
 - o Les stagiaires rémunérés ou non
 - o Les élus de la collectivité
 - o Les collaborateurs occasionnels
 - Conditions :
 - o Le bénéficiaire se déplace pour les besoins du service hors de la commune de résidence administrative ou familiale
 - o Le bénéficiaire dispose d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par un agent ayant reçu délégation
 - o Lorsqu'un agent ou un stagiaire est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, il doit au préalable apporter une preuve qu'il a souscrit une police d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité pour les dommages causés par ce véhicule à des fins professionnelles.
 - Remboursement des frais kilométriques :

Les indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel sont fixées selon le barème suivant :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2.000 km	De 2.001 à 10.000 km	Au-delà de 10.000 km
Véhicules de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
Véhicules de 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
Véhicules de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Les indemnités kilométriques pour l'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur sont fixées selon le barème suivant :

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,14 €
Vélomoteur ou autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm ³)	0,11 €

Les frais de stationnement et de péage sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

- Remboursement des frais de repas et d'hébergement

L'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 prévoit les taux suivants :

	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement*	70,00 €	90,00 €	110,00 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

* Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120,00 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Sur la base des taux déterminés dans l'arrêté pré-cité :

- Les frais d'hébergement sont remboursés sur présentation des pièces justificatives sur la base forfaitaire mentionnée dans l'arrêté du 26 février 2019.
- Les frais de repas sont remboursés sur présentation des pièces justificatives sur la base forfaitaire mentionnée dans l'arrêté du 26 février 2019.

- de dire que cette délibération se substitue aux délibérations du Bureau Syndical B2019-92 du 30 septembre 2019 et B2021-82 du 16 novembre 2021 et qu'elles sont donc abrogées.
- de dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice concerné, au chapitre correspondant.

LE BUREAU SYNDICAL,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Au vu des visas et considérants,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter une nouvelle délibération prenant en compte les changements réglementaires et de fixer les indemnités de mission et remboursements des frais de déplacements temporaires selon les modalités suivantes :
 - Bénéficiaires :
 - o Tous les agents de la collectivité
 - o Les stagiaires rémunérés ou non
 - o Les élus de la collectivité
 - o Les collaborateurs occasionnels
 - Conditions :
 - o Le bénéficiaire se déplace pour les besoins du service hors de la commune de résidence administrative ou familiale
 - o Le bénéficiaire dispose d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par un agent ayant reçu délégation
 - o Lorsqu'un agent ou un stagiaire est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, il doit au préalable apporter une preuve qu'il a souscrit une police d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité pour les dommages causés par ce véhicule à des fins professionnelles.
 - Remboursement des frais kilométriques :

Les indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel sont fixées selon le barème suivant :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2.000 km	De 2.001 à 10.000 km	Au-delà de 10.000 km
Véhicules de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
Véhicules de 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
Véhicules de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Les indemnités kilométriques pour l'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur sont fixées selon le barème suivant :

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,14 €
Vélomoteur ou autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm ³)	0,11 €

Les frais de stationnement et de péage sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

- Remboursement des frais de repas et d'hébergement

L'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 prévoit les taux suivants :

	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement*	70,00 €	90,00 €	110,00 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

*** Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120,00 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.**

Sur la base des taux déterminés dans l'arrêté pré-cité :

- Les frais d'hébergement sont remboursés sur présentation des pièces justificatives sur la base forfaitaire mentionnée dans l'arrêté du 26 février 2019.
- Les frais de repas sont remboursés sur présentation des pièces justificatives sur la base forfaitaire mentionnée dans l'arrêté du 26 février 2019.

- de dire que cette délibération se substitue aux délibérations du Bureau Syndical B2019-92 du 30 septembre 2019 et B2021-82 du 16 novembre 2021 et qu'elles sont donc abrogées.

- de dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice concerné, au chapitre correspondant.

Nombre de délégués en exercice : 24

Présents : 13 / Votants : 15 (dont 2 pouvoirs) / Pour : Unanimité / Contre : 0 / Abstention : 0

Fait et Délibéré en Séance, les jours, mois et an ci-dessus
Pour Extrait certifié conforme
Le Président, Philippe BRUGERE

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise en Sous-préfecture d'Ussel (19) au titre du contrôle de légalité le 3.02.22 Et qu'elle a été affichée le 3.02.22



REÇU LE

03 FEV. 2022

SOUS-PRÉFECTURE D'USSEL
Page 5/5
(CORRÈZE)

